

C'EST QUOI LES MISSIONS DU SPANC ?

En quoi consistent les obligations du SPANC en matière de contrôle des filières d'assainissement non collectif ?

CONTROLLER L'EFFICACITE DU DISPOSITIF ANC TOUT AU LONG DE SA VIE. Le contrôle doit intervenir en 3 étapes :

- dès la conception :
 - formulaire pour instruction du permis de construction déposé en Mairie
 - vérification technique de la conception,
 - contrôle administratif des pièces et des plans d'installation
 - envoi d'un avis sur l'installation
- après la réalisation, avant remblaiement :
 - vérification technique de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
 - envoi d'un rapport de visite
- pendant la « vie » du dispositif :
 - 1 an après établissement de l'avis de conformité des travaux
 - vérifications périodiques

Comment sont classées les installations d'assainissement non collectif ?

A PARTIR DE DIFFERENTS CRITERES. Afin de déterminer l'état général d'un système d'assainissement non collectif, quatre critères sont utilisés :

- l'état du dispositif (inexistant ; partiel ; complet)
- le fonctionnement de l'installation (présence d'odeurs, de nuisances ; fonctionnement aléatoire ; satisfaisant)
- l'impact sur le milieu naturel (élevé ; faible ; nul)
- les risques sanitaires (élevés ; faibles ; nuls)

Ce n'est pas l'année de construction du système qui décide de la conformité ou non du système d'assainissement mais bien l'état dans lequel il se trouve au moment de l'état des lieux.

Le SPANC peut-il me recommander de recourir aux services d'une entreprise déterminée pour faire réaliser les travaux de pose ou de rénovation de ma filière d'assainissement non collectif ?

NON. Le SPANC ne doit pas influencer les particuliers dans le choix de l'entreprise la mieux à même de réaliser les travaux d'installation ou de rénovation de leur filière d'assainissement non collectif. Ce serait une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le SPANC pourrait voir sa responsabilité engagée pour avoir favorisé telle ou telle entreprise au détriment d'une autre.

En pratique, le plus simple consiste à consulter les sources d'informations adéquates (pages jaunes, annuaires professionnels etc).

Par ailleurs, notons également qu'une charte d'assainissement non collectif est en cours de signature sur le département de l'Aude. Le particulier aura la possibilité de consulter s'il le souhaite la liste des entreprises s'engageant dans cette démarche.

Le SPANC doit-il contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs de mon camping ?

OUI. Le SPANC exécute l'obligation générale des communes de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, sans distinction selon qu'il s'agit de systèmes individuels ou collectifs, domestiques ou pas.

Les articles 13 à 15 de l'arrêté du 6 mai 1996 « prescriptions techniques » visent d'ailleurs spécifiquement l'installation et le dimensionnement des systèmes épurant des eaux usées d'immeubles qui ne sont pas destinés à un usage d'habitation (hôtels, auberges etc.)

Mon habitation n'est pas raccordée au réseau d'eau potable, le SPANC doit-il contrôler mon système d'assainissement individuel?

OUI. La mission du SPANC est le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans leur ensemble.

D'ailleurs, la finalité de cette intervention est la vérification de l'absence d'impact sur la santé et sur l'environnement. Le fait qu'une habitation soit alimentée en eau par le réseau public ou par un puits ne change rien sur ce plan.

Mon habitation se trouve en zone d'assainissement collectif, le SPANC doit-il contrôler mon système d'assainissement non collectif?

OUI. Le zonage d'assainissement n'a pas pour effet de préciser les compétences du SPANC.

Le Code général des collectivités territoriales (art. L.2224-8) fixe aux communes une obligation générale de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Aucune différence n'est faite selon leur localisation sur le territoire.

Existe-t-il une définition juridique de l'assainissement non collectif ?

OUI. L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

" Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. " (article 1)